

Marc SACRE - Stefan SACRE - Piet DE SMET
Huissiers de Justice
Miet DEMEESTERE - Claire VAN ACKER - Ben VAN SCHEL
Candidats Huissier de Justice

Avenue de Jette 32 - 1081 BRUXELLES (Koekelberg)

Tel : 02/425.08.94 - Fax : 02/425.55.78
Email : gdw@sacrens.be

Bureaux ouverts de 9 à 12h

Banque : 734-1980388-45
BE44-7341-9803-8845-KREDBEBB

SAISIE-ARRET EXECUTION



L'an deux mil quinze, le SEIZE AVRIL

A la requête de :

Ref.: C9604 / PDS

La société à responsabilité limitée de droit ukrainien KOMSTROY, société enregistrée au registre des personnes morales de Kiev sous le numéro 35996101, dont le siège social est établi à UA-Kiev \ UKRAINE (REPUBLIQUE), Kharkovskoye Schosse, 144A, société venant dans les droits et obligations de la société de droit ukrainien EnergoAlians dans le cadre d'une opération de fusion intervenue par acte du TROIS DECEMBRE 2013,

Ayant pour conseil Maître Stan BRIJS, avocat, à 1000 BRUXELLES, Chaussée de la Hulpe, 120

Elisant domicile en mon étude;

En vertu de l'expédition délivrée en forme exécutoire, d'une ordonnance d'exequatur de la sentence arbitrale rendue le VINGT-CINQ OCTOBRE 2013 sous l'égide du Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unis pour le Droit Commercial International (CNUDCI), délivrée par le Tribunal de Première Instance de Bruxelles, en date du DIX-SEPT FEVRIER 2015, dont la copie certifiée conforme de son expédition, en due forme exécutoire, a été signifiée suivant exploit de Maître Piet DE SMET, Huissier de Justice de résidence à KOEKELBERG, en date du QUINZE AVRIL 2015

Vu les dispositions de l'art. 1391 C.J. et plus spécialement la consultation des avis de saisie, de délégation et de cession, le 14/04/2015 à 14 heures 35 minutes;


Je soussigné Piet DE SMET, Huissier de justice dont les bureaux sont établis à KOEKELBERG, avenue de Jette, 32,

Ai SIGNIFIE et DECLARE à :

L'ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION
AERIENNE, EUROCONTROL, BCE n°0923.980.032, Organisation Internationale de Droit Public,
dont les bureaux sont établis à 1130 BRUXELLES, rue de la Fusée 96,

a/ *fu* étant et y parlant à :

ainsi déclaré, qui ne vise pas mon original pour réception de la copie; /

Attendu que l'exploit n'a pu être signifié comme il est dit aux art. 33 à 35 du Code Judiciaire, j'en ai laissé une copie à  heures à l'adresse prémentionnée du destinataire, conformément à l'art. 38 § 1 du même code.

b/ FAISANT MON EXPLOIT COMME-DIT CI-APRES

Et pour que la partie signifiée n'en ignore, j'ai envoyé deux copies de mon présent exploit, avec les pièces y mentionnées, à Monsieur le **MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES**, Service du Protocole, deuxième section, Palais d'Egmont, Place du Petit Sablon 8 à 1000 BRUXELLES, sous pli recommandé déposé ce jour au bureau de poste, avec prière:

- de transmettre une copie à la partie signifiée;
- de me renvoyer l'autre exemplaire, avec mention du récépissé par la partie destinataire;

Et j'ai annexé le récépissé de cet envoi recommandé à l'original de mon présent exploit.

que la partie requérante SAISIT-EXECUTE entre ses mains et s'oppose formellement par les présentes à ce qu'elle se dessaisisse ou se libère de toutes sommes, deniers, valeurs ou objets généralement quelconques que cette partie signifiée a ou aura, doit ou devra à LA REPUBLIQUE DE MOLDAVIE, CHISINAU, SQUARE OF THE GREAT NATIONAL ASSEMBLY, GOVERNMENT HOUSE, REPUBLIC OF MOLDOVIA, à quelque titre ou pour quelque cause que ce soit, notamment du chef de salaires, appointements, commissions, remises ou décomptes, à concurrence des quotités actuellement saisissables conformément l'art. 1409§1 C.J.;

Faisant défense formelle à la dite partie signifiée de se dessaisir des effets qui font l'objet de la saisie ou des fonds retenus et de payer en d'autres mains qu'en celles de la partie requérante, à peine de payer deux fois et d'être personnellement responsable des causes de la présente saisie-arrêt, laquelle est faite pour sûreté et obtenir le paiement des sommes suivantes:

EN VERTU de l' ordonnance du 17/02/2015		
principal 26/02/2015 (592.880.395 MDL)	28.296.589,06	
principal 26/02/2015 (540.000 USD)	475.507,26	28.772.096,32 €
expédition 18/03/2015	741,00	
Le coût des présentes et de ses suites provisoirement évalué à	2.000,00	
droit de perception final (A.R. 30/11/1976 art. 8)	138,94	2.879,94 €
TOTAL RESTANT DU (EUR)		28.774.976,26 €
Frais d'envoi postal + TVA (art. 38 §1 alinea 3)	0,87	
TOTAL (EUR)		28.774.977,13 €

+ LES INTERETS DEPUIS LA DATE DE LA SENTENCE ARBITRALE SOIT LE 25 OCTOBRE 2013 - PM

Sans préjudice à tous autres dûs, droits, actions, intérêts et frais de mise à exécution, mais sous déduction des montants payés valablement à valoir;

Déclarant à la partie tierce saisie que les articles 1452, 1453, 1454, 1455 et 1543 du C.J. sont libellés comme suit:

Article 1452 du code Judiciaire

Dans les quinze jours de la saisie-arrêt, le tiers saisi est tenu de faire la déclaration des sommes ou effets, objets de la saisie. La déclaration doit énoncer avec exactitude tous les éléments utiles à la détermination des droits des parties et, selon le cas, spécialement :

1° les causes et le montant de la dette, la date de son exigibilité et, s'il échet ses modalités;

2° l'affirmation du tiers saisi qu'il n'est pas ou n'est plus débiteur du débiteur du saisi;

3° le relevé des saisies-arrêts déjà notifiées au tiers saisi;

4° le cas échéant, les montants munis d'un code qui ont été inscrits au crédit d'un compte à vue et la date de leur inscription s'ils l'ont été au cours des 30 jours qui précèdent à la date de la saisie.

Si la saisie-arrêt porte sur des effets mobiliers, le tiers saisi est tenu de joindre à sa déclaration un état détaillé desdits effets.

Article 1453 du Code Judiciaire

La déclaration du tiers-saisi est adressée sous pli recommandé à la poste ou remise contre récépissé, respectivement au saisissant ou à l'Huissier de Justice qui a instrumenté pour lui, et au débiteur saisi.

La copie des pièces justificatives est annexée à la déclaration délivrée au saisissant ou à l'Huissier de Justice instrumentant.

Article 1454 du Code Judiciaire

Le tiers saisi est créancier du saisissant à raison des frais de la déclaration. Il peut, le cas échéant, retenir ces frais sur les sommes dont il est débiteur.

A défaut de règlement amiable, la taxation des frais est faite par le juge des saisies, sur requête du tiers saisi, les parties entendues ou appelées.

Article 1455 du Code Judiciaire

Si les avoirs dont le tiers saisi est débiteur viennent à être augmentés avant la main-levée de la saisie, il est tenu d'en informer le saisissant et le débiteur saisi, à la demande de l'un d'eux, dans les formes prévues pour la première déclaration, à moins que la prévision de cette augmentation ne figure dans la déclaration initiale.

Article 1456 du Code Judiciaire

A défaut d'avoir fait sa déclaration dans le délai légal ou de l'avoir faite avec exactitude, le tiers saisi, cité à ces fins devant le juge des saisies, peut être déclaré débiteur, en tout ou en partie, des causes de la saisie ainsi que des frais de celle-ci, sans préjudice des frais de la procédure formée contre lui qui, en ces cas, seront à sa charge.

Si le tiers saisi conteste la dette dont le saisissant entend obtenir le paiement à son profit, la cause est portée devant le juge compétent ou le cas échéant elle lui est renvoyée par le juge des saisies.

Article 1543 du Code Judiciaire

Deux jours, au plus tôt, après expiration du délai de quinze jours, à dater de la dénonciation de la saisie à la personne ou au domicile réel ou élu du débiteur saisi, le tiers saisi dont la dette est liquide et exigible est tenu sur la production de l'exploit de dénonciation et, conformément à sa déclaration, de vider ses mains en celles de l'Huissier de Justice, à concurrence du montant de la saisie, à défaut de quoi il y sera condamné sur la citation à lui donnée par le saisissant devant le juge des saisies. Si la saisie-arrêt porte sur des effets, la réalisation de ceux-ci est poursuivie comme en matière de saisie-exécution mobilière.

En cas d'opposition du débiteur saisi, l'obligation du tiers saisi prend cours, s'il y a lieu, à partir du jour où la décision qui a statué sur l'opposition lui a été signifiée, sauf l'effet des recours qui seraient formés contre cette décision.

Et j'ai SOLENNELLEMENT AVERTI la partie tierce saisie de ce qui suit:

a) INDISPONIBILITE ET DEFENSE DE DESSAISISSEMENT:

Dès réception de l'acte contenant saisie-arrêt, elle ne peut plus se dessaisir des sommes et/ou effets qui font l'objet de la saisie, à peine de pouvoir être déclarée débiteur pur et simple des causes de la saisie, sans préjudice des dommages-intérêts envers la partie saisissante s'il y a lieu (art. 1540 du Code Judiciaire);

La présente saisie-arrêt est pratiquée en garantie du paiement des sommes ci-dessus détaillées, MAIS elle rend INDISPONIBLE, dans les limites des règles de l'insaisissabilité, toutes sommes et/ou effets dont elle est ou sera redevable envers la partie saisie;

b) DECLARATION DE TIERS SAISI A FAIRE DANS LES QUINZE JOURS:

A défaut d'avoir fait sa déclaration dans les QUINZE JOURS de la présente saisie-arrêt ou de l'avoir fait avec exactitude et comme il est dit à l'article 1452 du Code Judiciaire (reproduit ci-dessus), elle s'expose à être citée devant le Juge des Saisies qui peut la déclarer débitrice, en tout ou en partie, des causes de la saisie, ainsi que des frais de celle-ci, sans préjudice des frais de la procédure formée contre elle et qui resteront, en cas de manquement, à sa charge (art. 1542 C.J.);

c) OBLIGATION DE VIDER SES MAINS EN CELLES DE L'HUISSIER DE JUSTICE:

FF*	126,67	Faute par elle de vider ses mains en celles de l'huissier de Justice comme il est dit à l'article 1543 du Code Judiciaire (reproduit ci-dessus) et conformément à sa déclaration, elle pourra y être condamnée sur citation devant le Juge des Saisies qui lui sera signifiée à la demande de la partie saisissante;
FF/S*	50,66	
VACS*	11,42	
PC*	8,93	
VAC*	39,47	
DASD*	10,59	L'obligation de vider ses mains en celles de l'huissier de Justice porte dans les limites des règles de l'insaisissabilité, sur la TOTALITE DES SOMMES et/ou EFFETS dont elle est ou sera redevable à la partie saisie, sans limitation quant aux sommes qui sont dues à la partie saisissante;
ART. ROLE*	13,18	
ENR	50,00	
PORT*	10,00	

T/HTVA	320,92	<u>La déclaration de tiers-saisi doit être transmise à SACRE & DE SMET, Huissiers de Justice, Avenue de Jette, 32, 32 - 1081 KOKKELBERG et les retenues sont à virer sur son compte 734-1980388-45, sous la référence C9604;</u>
ART38*	0,72	
TOT/TVAC	321,64	

Et pour que la partie tierce saisie n'en ignore, je lui ai laissé une copie du présent exploit, sous pli fermé s'il y échet, conformément à la loi.

Sous toutes réserves.

Dont acte.

Coût : trois cent septante-sept euros et quatre-vingt-un cents, à majorer éventuellement des frais des lettres (art 38 C.J.), soit 0,87 EUR.

L'Huissier de Justice,

Droits d'enregistrement - Application de l'article 8bis du C. enreg.
Droit d'enregistrement : 50,00 EUR

P. A. Smet